



la Commission ou le Comité Technique doivent s'engager dans un projet de rapatriement peu important à part du projet éventuel de grande envergure.

En troisième lieu, on devrait communiquer à la délégation israélienne la proposition de M. Bulos en ce qui concerne les avoirs gelés et, en même temps, on pourrait faire la suggestion que les banques britanniques en question pourraient approcher le Gouvernement britannique qui à son tour pourrait estimer souhaitable de saisir de cette question le Gouvernement d'Israël en vue d'un déblocage possible de fonds.

M. YENISEY estime que la question du degré de consanguinité doit être réglée promptement. Israël a indiqué qu'à son avis, une famille, pour les fins visées actuellement, doit être considérée comme constituée par les parents et les enfants mineurs, tandis que M. Bulos a déclaré, avec raison, que dans la société arabe, la famille est une unité beaucoup plus vaste embrassant un cercle plus étendu de parents que dans la société occidentale. En outre, il considère qu'il est important que la délégation israélienne soit invitée instamment à définir par écrit le degré de consanguinité que l'on admettra.

En réponse à une question de M. Yenisey, le PRESIDENT dit que la Résolution autorise la consultation des réfugiés; les vues de M. Bulos, par conséquent, peuvent être transmises à la délégation israélienne. S'il est nécessaire on pourrait ne les communiquer que comme une opinion émanant de réfugiés sans mentionner le nom de l'auteur.

En réponse à une observation de M. Wilkins suivant laquelle il est important de ne pas perdre de temps et il conviendrait de prendre des mesures avant que la Commission ne se disperse, le SECRETAIRE DU COMITE suggère que le Secrétariat établisse en vue de le soumettre à l'approbation de la Commission un projet de memorandum, peut-être sous forme de questionnaire, fondé sur la lettre de M. Bulos, en y ajoutant la suggestion d'établissement d'une commission mixte pour la mise en oeuvre d'un plan sur lequel l'accord aurait été réalisé.

M. YENISEY approuve cette suggestion mais pense que l'on ne devrait pas établir ce projet de memorandum avant que n'ait eu lieu le lendemain la séance de la Commission avec la délégation israélienne, puisqu'il est possible que M. Eytan soit en mesure de fournir des réponses sur certains des points en cause.

Le PRESIDENT pense qu'il serait sage d'établir des rapports officiels avec la délégation israélienne en ce qui concerne la question d'une commission mixte avant d'approcher la Commission. Il estime essentiel; en outre, que l'on établisse des définitions stables tout d'abord du "réfugié" et en second lieu du "degré rapproché de consanguinité".

M. WILKINS doute qu'il soit sage d'essayer de se mettre d'accord sur la définition du "réfugié" au moment présent, puis qu'il est probable qu'une discussion prolongée sur ce sujet en résulterait. Il fait remarquer qu'au cours de la rédaction de la résolution du 11 décembre 1948, on s'est rendu compte qu'il sera difficile d'établir une définition détaillée à cette époque et, en conséquence, qu'on ne s'est servi que de termes généraux simples.

M. ERIM ( Secrétariat ) admet qu'il serait très difficile et très long d'établir une définition exacte; toutefois il considère qu'il est indispensable de le faire avant de pouvoir traiter de cas individuels.

M. YENISEY et le PRESIDENT donnent tous les deux des définitions possibles comme variantes de celle que propose le Secrétariat dans sa note.

Décision : Ce point n'a pas besoin d'être soulevé à propos du memorandum aux délégations mais il fera ultérieurement l'objet d'une étude du Conseiller juridique.

En réponse à une question du Président, M. YENISEY et M. WILKINS expriment l'opinion qu'il n'est pas nécessaire au stade actuel de tenir une séance avec M. Bulos, mais qu'il conviendra de le mettre au courant du memorandum qui sera soumis à la Commission afin qu'il puisse apporter ses propres vues.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de la lettre de M. Bulos, le PRESIDENT fait observer que deux questions sont soulevées : tout d'abord, la réorganisation de la distribution des secours, ce qui relève de la compétence de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et, en second lieu, la réinstallation qui doit être traitée sur le plan gouvernemental par les Etats arabes intéressés.

Après des débats prolongés, le Comité prend la décision suivante :

- 1) le Secrétariat établira, en vue de le soumettre à l'approbation de la Commission un projet de memorandum

à présenter aux délégations arabes et israélienne dans lequel sera demandé (a) leur définition précise du degré de consanguinité qui sera admis aux fins de regroupement des familles dispersées et (b) leur opinion sur l'établissement possible, par voie d'accord entre les parties, d'une commission mixte composée d'Israéliens et d'Arabes, sous la présidence d'un représentant des Nations Unies, pour faciliter le regroupement de ces familles;

- 2) le Secrétariat établira un projet de réponse à M. Bulos, en vue de le soumettre à l'approbation de la Commission et à la signature du Secrétaire Principal (a) suggérant officiellement que M. Bulos entre en rapport avec l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine, en ce qui concerne ses idées relatives à la réorganisation de la distribution des secours (b) l'informant que ses suggestions seront transmises à la délégation israélienne et (c) apportant la suggestion, en ce qui concerne les avoirs gelés, que les déposants arabes pourraient approcher leurs banques britanniques en vue d'une intervention éventuelle du Gouvernement britannique auprès du Gouvernement israélien visant à obtenir le déblocage de fonds.
-